



POUVOIR JUDICIAIRE

C/23094/2019

ACJC/54/2022

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MARDI 18 JANVIER 2022**

Entre

Monsieur A _____, domicilié _____ [GE], appelant d'un jugement rendu par la 10ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 11 octobre 2021, comparant par Me Raffaella MEAKIN, avocate, ATHENA AVOCATS, boulevard des Tranchées 16, 1206 Genève, en l'Étude de laquelle il fait élection de domicile,

et

Madame B _____, domiciliée _____ [VD], intimée, comparant par Me Pierre-Yves BAUMANN, avocat, avenue d'Ouchy 14, case postale 1290, 1001 Lausanne, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 21 janvier 2022.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/13088/2021 rendu le 11 octobre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23094/2019;

Vu l'appel formé le 15 novembre 2021 par A_____ à l'encontre de ce jugement;

Attendu que par courrier du 12 janvier 2022, A_____ a déclaré retirer son appel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prend acte du retrait de l'appel formé le 15 novembre 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/13088/2021 rendu le 11 octobre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23094/2019-10.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président :

Laurent RIEBEN

La greffière :

Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.